

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2021 QCCTQ 1783

DATE DE LA DÉCISION : 20210824

DATE DE L'AUDIENCE : 20210729

NUMÉRO DE LA DEMANDE : 749489

OBJET DE LA DEMANDE : Évaluation du comportement d'un conducteur de véhicules lourds

MEMBRES DE LA COMMISSION : Claude Jacques
Nadia Lavigne

François Gingras

Personne visée

DÉCISION

APERÇU

[1] La Commission des transports du Québec examine le comportement de monsieur François Gingras afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées peuvent affecter son droit de conduire des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*).

[2] La Commission est saisie du dossier de comportement de conducteur de véhicules lourds (dossier CVL) de M. Gingras puisqu'il démontre que ce dernier a atteint le seuil de points prévu à la zone de comportement « Sécurité des opérations » au cours de la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2020.

[3] Lors de l'audience du 29 juillet 2021, M. Gingras est présent et, par choix, non représenté par un avocat.

¹ RLRQ, c. P -30.3.

[4] Le comportement de M. Gingras, à titre de conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission maintienne son privilège de conduire un véhicule lourd sans condition, lui impose des conditions, ou ordonne à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) de lui retirer son privilège?

[5] Pour les motifs qui suivent, la Commission accueille la demande. Elle impose à M. Gingras les conditions décrites au dispositif de cette décision.

ANALYSE

Les pouvoirs d'enquête de la Commission

[6] L'article 1 de la *Loi* énonce qu'elle établit des règles particulières applicables aux conducteurs de véhicules lourds dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[7] La SAAQ constitue, conformément à sa *Politique d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds*, un dossier CVL sur chaque conducteur de véhicules lourds². Ce dossier contient tous les événements survenus sur le territoire canadien alors que le conducteur est au volant d'un véhicule lourd immatriculé au Québec.

[8] Suivant les articles 26, 32.1 et 42 de la *Loi*, la Commission peut faire enquête pour déterminer si les pratiques d'un conducteur de véhicules lourds mettent en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique ou compromettent l'intégrité de ces chemins. Les événements pris en considération pour démontrer les déficiences d'un tel conducteur sont établis à partir des données obtenues de la SAAQ, à l'initiative de la Commission.

[9] Le premier alinéa de l'article 31 de la *Loi* habilite la Commission à imposer des conditions à un conducteur de véhicules lourds afin de corriger un comportement déficient et à prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

[10] Le deuxième alinéa de l'article 31 de la *Loi* permet à la Commission d'ordonner à la SAAQ d'interdire la conduite d'un véhicule lourd à un conducteur qu'elle juge inapte à conduire en raison d'un comportement déficient qui ne peut être corrigé par l'imposition de conditions. Une personne ainsi interdite ne peut plus conduire un véhicule lourd tant que la Commission n'a pas levé son interdiction.

² *LPECVL*, art. 22-25.

[11] Enfin, la Commission peut maintenir le privilège de conduire un véhicule lourd d'un conducteur lorsqu'elle considère son dossier acceptable.

Le comportement du conducteur

[12] La Commission doit examiner et déterminer si les faits mis en preuve illustrent un comportement déficient de M. Gingras dans la conduite de véhicules lourds et, le cas échéant, si les déficiences constatées peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[13] La Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) fait parvenir à M. Gingras un avis d'intention du 10 mars 2021, joint à l'avis de convocation du 9 juin 2021, conformément au premier alinéa de l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*³.

[14] Cet avis d'intention énonce qu'à l'intérieur d'une période d'évaluation de deux ans, M. Gingras atteint le seuil de 12 points à ne pas atteindre dans la zone de comportement « Sécurité des opérations » de son dossier CVL.

[15] Les événements qui y sont reprochés sont les suivants :

- une infraction concernant un excès de vitesse;
- deux infractions concernant le port de la ceinture de sécurité;
- une infraction concernant l'utilisation d'un cellulaire/appareil portatif.

[16] La mise à jour du dossier CVL de M. Gingras couvre la période du 15 juillet 2019 au 14 juillet 2021⁴. À la suite du déplacement de la période mobile d'évaluation de deux ans, l'événement concernant un excès de vitesse est retiré de son dossier et aucun événement ne s'ajoute. En ce qui concerne l'événement du 19 juillet 2019, il apparaît toujours à la mise à jour. Toutefois, cet événement est aussi retiré du dossier étant donné qu'un délai de deux ans s'est écoulé.

[17] Ainsi, le nombre de points accumulés au dossier du conducteur a diminué à 6 sur un seuil à ne pas atteindre de 12 points.

³ RLRQ, c. J-3.

⁴ Pièce CTQ-2.

[18] Le rapport d'intervention auprès d'un conducteur de véhicules lourds⁵ mentionne notamment que M. Gingras est actionnaire majoritaire et président de l'entreprise 9208-6065 Québec inc. Cette entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (RPEVL) comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds depuis le 7 mai 2009.

[19] M. Gingras détient un permis de conduire de la classe 5 depuis près de 25 ans.

[20] En 2016, la Commission le convoque pour une évaluation de son comportement⁶, et ce, pour le même motif et les mêmes types d'infractions que la présente évaluation de comportement.

[21] Par sa décision 2018 QCCTQ 1120⁷, la Commission est d'avis que M. Gingras connaît ses obligations de conducteur de véhicules lourds et qu'il ne met pas en danger la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique. La Commission considère donc que M. Gingras ne démontre pas un comportement déficient et décide qu'il n'y a pas lieu de lui imposer des mesures ou des sanctions.

[22] Le dossier CVL de M. Gingras et les mises à jour déposées en preuve présentent le même profil de conducteur que celui analysé par la Commission en 2018, pour des événements de même nature.

[23] M. Gingras exploite une entreprise de remorquage de voiture et de recyclage de métaux depuis 2009. Son entreprise possède neuf véhicules, soit des camions porteur de type plateforme ainsi que des dépanneuses.

[24] Dans le cadre de ses fonctions, il est appelé à venir en aide à ses conducteurs lorsqu'il y a un surcroît de travail. Pour ce faire, il utilise un des véhicules disponibles, que ce soit un véhicule à plateforme ou une dépanneuse. À titre de propriétaire des véhicules, il les utilise également à des fins personnelles.

[25] De façon générale, M. Gingras a une mémoire défaillante en ce qui concerne la description des événements à son dossier CVL. À titre d'exemple, il ne peut commenter l'infraction pour un excès de vitesse (81 km/h dans une zone de 50 km/h), laquelle est une infraction grave, ce qui préoccupe la Commission.

⁵ Pièce CTQ-3.

⁶ Demande 428666.

⁷ *François Gingras*, 2018 QCCTQ 1120.

[26] Il est uniquement en mesure de détailler l'événement du 6 mars 2020 en lien avec l'utilisation d'un cellulaire ou d'un autre appareil portatif.

[27] Il explique que l'ensemble des véhicules de son entreprise est muni d'appareils mains libres. Cependant, il doit sélectionner le véhicule désiré sur son cellulaire à chaque fois qu'il change de véhicule. La plupart du temps, il fait cette sélection une fois le véhicule en marche ou lorsque le besoin d'utiliser son cellulaire se fait sentir. C'est notamment le cas lorsque son répartiteur manque un appel, puisque celui-ci est automatiquement transmis sur son cellulaire. C'est cette situation qui se produit le 6 mars 2020.

[28] Bien qu'il ne commente pas les infractions relatives au port de la ceinture de sécurité de façon spécifique, il explique qu'une fonction sur ses véhicules empêche la radio de fonctionner lorsqu'un conducteur ne porte pas sa ceinture de sécurité. Toutefois, M. Gingras n'écoute pas la radio et cette fonction n'a aucun effet sur lui.

[29] M. Gingras justifie sa deuxième convocation devant la Commission par le fait qu'il ne conteste pas ses constats d'infractions et qu'il préfère en assumer le coût. Il indique aussi être une personne stressée, mais sans plus d'explication.

Le comportement de M. Gingras, à titre de conducteur de véhicules lourds, justifie-t-il que la Commission maintienne son privilège de conduire un véhicule lourd sans condition, lui impose des conditions, ou ordonne à la SAAQ de lui retirer son privilège?

[30] Le Dossier CVL d'un conducteur peut constituer un indicateur quant au comportement du conducteur. Par contre, la Commission se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments mis en preuve, eu égard au comportement général du conducteur pour décider des mesures à imposer, le cas échéant, afin de remédier aux déficiences qu'elle constate.

[31] La Commission constate une amélioration du Dossier CVL de M. Gingras. En effet, le dernier événement remonte au 8 septembre 2020. Cependant les points pondérés à la mise à jour du 14 juillet 2021 du dossier CVL révèlent une atteinte du seuil de 50 % à la zone « Sécurité des opérations », ce qui justifierait la transmission par la SAAQ d'un avertissement de premier niveau.

[32] De plus, M. Gingras en est à sa deuxième évaluation de son comportement par la Commission, et ce, pour les mêmes raisons, soit un dépassement des seuils à ne pas atteindre à la zone de comportement « Sécurité des opérations ».

[33] Les événements inscrits au Dossier CVL de M. Gingras sont tous en lien avec des infractions au *Code de la sécurité routière*⁸ et concernent des excès de vitesse, le port de la ceinture de sécurité et l'utilisation d'un cellulaire ou d'un appareil portatif.

[34] La Commission est préoccupée par la récurrence de celles-ci et par le fait que, lors de l'audience, M. Gingras banalise la gravité de son comportement.

[35] Le risque de récidive est élevé et le comportement déficient de M. Gingras compromet la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique.

[36] Toutefois, la Commission est d'avis que ce comportement déficient peut être corrigé par l'imposition de certaines conditions.

[37] Ainsi, dans le but d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique, M. Gingras devra suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la conduite préventive, volet théorique et volet pratique, au volant d'un véhicule lourd, donnée par un formateur agréé. Cette formation permettra notamment à M. Gingras de mieux comprendre l'importance d'une conduite sécuritaire.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

ORDONNE à monsieur François Gingras de :

- suivre une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la conduite préventive, volet théorique et

⁸ RLRQ, c. C-24.2.

volet pratique au volant d'un véhicule lourd, donnée par un formateur agréé;

- transmettre une copie des attestations démontrant qu'il a suivi ces formations au Service de l'inspection et des permis de la Commission des transports du Québec, à l'adresse mentionnée ci-après, et ce, **au plus tard le 30 novembre 2021.**

Claude Jacques, avocat
Juge administratif

Nadia Lavigne, avocate
Juge administrative

p. j. Avis de recours

c. c. Mme Roxanne Gignac, stagiaire en droit pour la Direction des affaires juridiques de la Commission des transports du Québec

Coordonnées du Service de l'inspection et des permis

Service de l'inspection et des permis
Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5

Courriel : courriel.si@ctq.gouv.qc.ca

Télécopieurs : 418 528-2136
514 873-5940

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs agréés sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant : <http://agrement-formateurs.gouv.qc.ca/>⁹

⁹ Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue en vertu de l'une ou l'autre de ces lois et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et l'article 208 de la *Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile* (RLRQ, chapitre T-11.2), toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278